

ASSEMBLÉE NATIONALE

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

XIV^e Législature

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2012-2013

Séance(s) du lundi 22 juillet 2013

Articles, amendements et annexes



SOMMAIRE

24^e séance

TRANSPARENCE DE LA VIE PUBLIQUE (PROJET DE LOI ORGANIQUE)	3
--	---

25^e séance

TRANSPARENCE DE LA VIE PUBLIQUE (PROJET DE LOI ORGANIQUE)	9
--	---

24^e séance

TRANSPARENCE DE LA VIE PUBLIQUE (PROJET DE LOI ORGANIQUE)

Projet de loi organique relatif à la transparence de la vie publique

Texte adopté par la commission – n° 1279

Article 1^{er} A (Supprimé)

Article 1^{er}

① I. – L'article L.O. 135-1 du code électoral est ainsi modifié :

② 1° Les deux premiers alinéas sont ainsi rédigés :

③ « I. – Dans les deux mois qui suivent son entrée en fonction, le député adresse personnellement au président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique une déclaration exhaustive, exacte, sincère et certifiée sur l'honneur de sa situation patrimoniale concernant la totalité de ses biens propres ainsi que, le cas échéant, ceux de la communauté ou les biens indivis. Ces biens sont évalués à la date du fait générateur de la déclaration comme en matière de droits de mutation à titre gratuit. Dans les mêmes conditions, il adresse au président de la Haute Autorité ainsi qu'au Bureau de l'Assemblée nationale une déclaration faisant apparaître les intérêts détenus à la date de son élection et dans les cinq années précédant cette date, ainsi que la liste des activités professionnelles ou d'intérêt général, même non rémunérées, qu'il envisage de conserver. Le député peut joindre des observations à chacune de ses déclarations.

④ « Toute modification substantielle de la situation patrimoniale ou des intérêts détenus donne lieu, dans le délai de deux mois, à déclaration dans les mêmes conditions, de même que tout élément de nature à modifier la liste des activités conservées. » ;

⑤ 2° À la première phrase du troisième alinéa, après le mot : « déclaration », sont insérés les mots : « de situation patrimoniale » et les mots : « Commission pour la transparence financière de la vie politique deux mois au plus tôt et un » sont remplacés par les mots : « Haute Autorité pour la transparence de la vie publique sept mois au plus tôt et six » ;

⑥ 2° *bis* Après la première phrase du troisième alinéa, est insérée une phrase ainsi rédigée :

⑦ « Cette déclaration comporte une récapitulation de l'ensemble des revenus perçus par le député et, le cas échéant, par la communauté depuis le début du mandat parlementaire en cours. » ;

⑧ 3° À la fin du quatrième alinéa, les références : « articles 1^{er} et 2 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique » sont remplacées par les références : « articles 3 et 10 de la loi n° du relative à la transparence de la vie publique » ;

⑨ 4° L'avant-dernier alinéa est ainsi rédigé :

⑩ « Le fait pour un député d'omettre de déclarer une partie substantielle de son patrimoine ou de ses intérêts ou de fournir une évaluation mensongère de son patrimoine est puni d'une peine de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende. Peuvent être prononcées, à titre complémentaire, l'interdiction des droits civiques selon les modalités prévues aux articles 131-26 et 131-26-1 du code pénal, ainsi que l'interdiction d'exercer une fonction publique selon les modalités prévues à l'article 131-27 du même code. » ;

⑪ 5° Sont ajoutés des II à IV ainsi rédigés :

⑫ « II. – La déclaration de situation patrimoniale porte sur les éléments suivants :

⑬ « 1° Les immeubles bâtis et non bâtis ;

⑭ « 2° Les valeurs mobilières ;

⑮ « 3° Les assurances-vie ;

⑯ « 4° Les comptes bancaires courants ou d'épargne, les livrets et les autres produits d'épargne ;

⑰ « 5° Les biens mobiliers divers ;

⑱ « 6° Les véhicules terrestres à moteur, bateaux et avions ;

⑲ « 7° Les fonds de commerce ou clientèles et les charges et offices ;

⑳ « 8° Les biens mobiliers, immobiliers et les comptes détenus à l'étranger ;

- 21 « 9° Les autres biens ;
- 22 « 10° Le passif.
- 23 « Le cas échéant, la déclaration de situation patrimoniale précise, pour chaque élément mentionné aux 1° à 10° du présent II, s'il s'agit de biens propres, de biens de la communauté ou de biens indivis.
- 24 « Les déclarations de situation patrimoniale déposées en application du troisième alinéa du I comportent, en plus des éléments mentionnés aux mêmes 1° à 10°, une présentation des événements majeurs ayant affecté la composition du patrimoine depuis la précédente déclaration.
- 25 « III. – La déclaration d'intérêts et d'activités porte sur les éléments suivants :
- 26 « 1° Les activités professionnelles donnant lieu à rémunération ou gratification exercées à la date de l'élection ;
- 27 « 2° Les activités professionnelles ayant donné lieu à rémunération ou gratification exercées au cours des cinq dernières années ;
- 28 « 3° Les activités de consultant exercées à la date de l'élection et au cours des cinq dernières années ;
- 29 « 4° Les participations aux organes dirigeants d'un organisme public ou privé ou d'une société à la date de l'élection ou lors des cinq dernières années ;
- 30 « 5° Les participations financières directes dans le capital d'une société à la date de l'élection ;
- 31 « 6° Les activités professionnelles exercées à la date de l'élection par le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin, les enfants et les parents ;
- 32 « 7° L'exercice de fonctions bénévoles susceptibles de faire naître un conflit d'intérêts ;
- 33 « 8° Les autres liens susceptibles de faire naître un conflit d'intérêts ;
- 34 « 9° Les autres fonctions et mandats électifs exercés à la date de l'élection ;
- 35 « 10° Les noms des collaborateurs parlementaires ;
- 36 « 11° Les activités professionnelles ou d'intérêt général, même non rémunérées, que le député envisage de conserver durant l'exercice de son mandat.
- 37 « La déclaration précise le montant des rémunérations, indemnités ou gratifications perçues par le député au titre des éléments mentionnés aux 1° à 5°, 8°, 9° et 11° du présent III.
- 38 « IV. – Un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, précise le modèle et le contenu des déclarations prévues au présent article et fixe leurs conditions de mise à jour et de conservation. »
- 39 II. – L'article L.O. 135-2 du même code est ainsi rédigé :
- 40 « *Art. L.O. 135-2.* – I. – Les déclarations d'intérêts et d'activités déposées par le député en application de l'article L.O. 135-1 ainsi que, le cas échéant, les observations qu'il a formulées sont rendues publiques, dans les limites définies au II du présent article, par la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique. Les électeurs peuvent adresser à la Haute Autorité toute observation écrite relative à ces déclarations d'intérêts et d'activités.
- 41 « Les déclarations de situation patrimoniale déposées par le député en application du même article L.O. 135-1 sont transmises par la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique à l'administration fiscale. Celle-ci fournit à la Haute Autorité, dans les trente jours suivant cette transmission, tous les éléments lui permettant d'apprécier l'exhaustivité, l'exactitude et la sincérité de la déclaration de situation patrimoniale, notamment les avis d'imposition de l'intéressé à l'impôt sur le revenu et, le cas échéant, à l'impôt de solidarité sur la fortune.
- 42 « Dans un délai de trois mois suivant la réception des éléments mentionnés au deuxième alinéa du présent I, les déclarations de situation patrimoniale peuvent, avant d'être rendues publiques dans les limites définies au II du présent article, être assorties de toute appréciation de la Haute Autorité qu'elle estime utile quant à leur exhaustivité, leur exactitude et leur sincérité, après avoir mis à même le député concerné de présenter ses observations.
- 43 « Les déclarations de situation patrimoniale sont, aux seules fins de consultation, tenues à la disposition des électeurs inscrits sur les listes électorales :
- 44 « 1° À la préfecture du département d'élection du député ;
- 45 « 2° Au haut-commissariat, pour les députés élus en Nouvelle-Calédonie ou en Polynésie française ;
- 46 « 3° À la préfecture, pour les députés élus dans les autres collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution ;
- 47 « 4° À la préfecture de Paris, pour les députés élus par les Français établis hors de France.
- 48 « Ces électeurs peuvent adresser à la Haute Autorité toute observation écrite relative aux déclarations qu'ils ont consultées.
- 49 « Le fait de publier ou de divulguer, de quelque manière que ce soit, tout ou partie des déclarations de situation patrimoniale, des observations ou des appréciations prévues aux deuxième à avant-dernier alinéas du présent I est puni des peines mentionnées à l'article 226-1 du code pénal.
- 50 « I *bis.* – La procédure prévue aux neuf derniers alinéas du I du présent article est applicable à la déclaration de situation patrimoniale déposée en fin de mandat en application du troisième alinéa du I de l'article L.O. 135-1.

- 51 « II. – Ne peuvent être rendus publics les éléments suivants : les adresses personnelles de la personne soumise à déclaration, les noms du conjoint, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou du concubin, et des autres membres de sa famille.
- 52 « Pour la déclaration de situation patrimoniale, ne peuvent être rendus publics s'agissant des biens immobiliers : les indications, autres que le nom du département, relatives à la localisation des biens ; les noms des personnes qui possédaient auparavant les biens mentionnés dans la déclaration ; pour les biens qui sont en situation d'indivision, les noms des autres propriétaires indivis ; pour les biens en nue-propriété, les noms des usufruitiers ; pour les biens en usufruit, les noms des nus-propiétaires.
- 53 « Pour la déclaration d'intérêts et d'activités, ne peuvent être rendus publics s'agissant des biens immobiliers : les indications, autres que le nom du département, relatives à la localisation des biens. S'il s'agit du conjoint, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité, du concubin ou d'un autre membre de sa famille :
- 54 « 1° Les noms des personnes qui possédaient auparavant des biens mentionnés dans cette déclaration ;
- 55 « 2° Pour les biens qui sont en situation d'indivision, les noms des autres propriétaires indivis ;
- 56 « 3° Pour les biens en nue-propriété, les noms des usufruitiers ;
- 57 « 4° Pour les biens en usufruit, les noms des nus-propiétaires.
- 58 « Ne peuvent être rendus publics s'agissant des biens mobiliers : les noms des personnes qui détenaient auparavant les biens mobiliers mentionnés dans la déclaration de situation patrimoniale ; les noms des personnes qui détenaient auparavant des biens mobiliers mentionnés dans la déclaration d'intérêts et d'activités s'il s'agit du conjoint, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité, du concubin ou d'un autre membre de sa famille.
- 59 « Ne peuvent être rendus publics s'agissant des instruments financiers : les adresses des établissements financiers et les numéros des comptes détenus.
- 60 « Le cas échéant :
- 61 « 1° L'évaluation rendue publique de la valeur des biens détenus en communauté correspond à la moitié de leur valeur vénale ;
- 62 « 2° L'évaluation rendue publique de la valeur des biens indivis correspond à la part des droits indivis détenus par le déclarant.
- 63 « Les éléments mentionnés au présent II ne peuvent être communiqués qu'à la demande expresse du déclarant ou de ses ayants droit ou sur requête des autorités judiciaires lorsque leur communication est nécessaire à la solution du litige ou utile pour la découverte de la vérité.
- 64 « II *bis* (nouveau). – Les informations contenues dans les déclarations d'intérêts et d'activités rendues publiques conformément et dans les limites fixées au présent article sont réutilisables dans les conditions prévues aux articles 10 à 13 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.
- 65 « III. – Un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, précise les modalités d'application du présent article. »
- 66 III. – L'article L.O. 135-3 du même code est ainsi modifié :
- 67 1° Au début du premier alinéa, les mots : « La Commission pour la transparence financière de la vie politique » sont remplacés par les mots : « La Haute Autorité pour la transparence de la vie publique » ;
- 68 2° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- 69 « Elle peut également, si elle l'estime utile, demander les déclarations, mentionnées au premier alinéa, souscrites par le conjoint séparé de biens, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin du député concerné. » ;
- 70 3° Le second alinéa est ainsi modifié :
- 71 a) Les mots : « au premier alinéa, la commission » sont remplacés par les mots : « aux deux premiers alinéas, la Haute Autorité » ;
- 72 b) Sont ajoutés les mots : « , qui les lui transmet dans les trente jours » ;
- 73 4° Sont ajoutés trois alinéas ainsi rédigés :
- 74 « Elle peut demander à l'administration fiscale d'exercer le droit de communication prévu à la section I du chapitre II du titre II de la première partie du livre des procédures fiscales, en vue de recueillir toutes informations utiles à l'accomplissement de sa mission de contrôle. Ces informations sont transmises à la Haute Autorité dans les soixante jours suivant sa demande.
- 75 « Elle peut, aux mêmes fins, demander à l'administration fiscale de mettre en œuvre les procédures d'assistance administrative internationale.
- 76 « Les agents de l'administration fiscale sont déliés du secret professionnel à l'égard des membres et des rapporteurs de la Haute Autorité, au titre des vérifications et contrôles qu'ils mettent en œuvre pour l'application du présent chapitre. »
- 77 IV. – Après l'article L.O. 135-3 du même code, sont insérés des articles L.O. 135-4 à L.O. 135-6 ainsi rédigés :
- 78 « Art. L.O. 135-4. – I. – Lorsqu'une déclaration déposée en application de l'article L.O. 135-1 est incomplète ou lorsqu'il n'a pas été donné suite à une demande d'explications de la Haute Autorité, celle-ci adresse au

député une injonction tendant à ce que la déclaration complétée ou les explications demandées lui soient transmises sans délai.

79 « II. – Le fait pour un député de ne pas déférer aux injonctions de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique ou de ne pas lui communiquer les informations et pièces utiles à l'exercice de sa mission dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'injonction ou de la demande de communication est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

80 « Art. L.O. 135-5. – La Haute Autorité pour la transparence de la vie publique apprécie la variation des situations patrimoniales des députés telle qu'elle résulte de leurs déclarations, des observations qu'ils ont pu lui adresser ou des autres éléments dont elle dispose.

81 « Dans tous les cas où elle a relevé, après que le député a été mis en mesure de produire ses observations, un manquement à l'une des obligations prévues aux articles L.O. 135-1 et L.O. 135-4 ou des évolutions de patrimoine pour lesquelles elle ne dispose pas d'explications suffisantes, la Haute Autorité transmet le dossier au parquet.

82 « Art. L.O. 135-6. – Lorsqu'elle constate un manquement aux obligations prévues aux articles L.O. 135-1 et L.O. 135-4, la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique saisit le Bureau de l'Assemblée nationale. »

83 V. – Au début de l'article L.O. 136-2 du même code, les mots : « La Commission pour la transparence financière de la vie politique » sont remplacés par les mots : « La Haute Autorité pour la transparence de la vie publique ».

84 VI. – Le présent article entre en vigueur à compter de la date de publication au *Journal officiel* du décret nommant le président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique.

85 Dans les six mois suivant cette date, tout député ou sénateur établit une déclaration de situation patrimoniale et une déclaration d'intérêts et d'activités suivant les modalités prévues aux articles L.O. 135-1 et L.O. 135-2 du code électoral.

Amendement n° 23 présenté par M. Fromantin, M. Benoit, M. Borloo, M. Bourdouleix, M. Favennec, M. Fritch, M. Gomes, M. Meyer Habib, M. Hillmeyer, M. Maurice Leroy, M. Morin, M. Pancher, M. Piron, M. Reynier, M. Richard, M. Salles, M. Tahuaitu, M. Tuaiva, M. Vercamer, M. Philippe Vigier, M. Zumkeller, M. Robert, M. Perrut, M. Péliissard, M. Siré, M. Breton, M. Decool, M. Delatte, M. Luca, Mme Lacroute, M. Morel-A-L'Huissier, M. Mathis et M. Sermier.

À la première phrase de l'alinéa 3, substituer aux mots :

« certifiée sur l'honneur de sa situation patrimoniale »

les mots :

« attestée par un commissaire aux comptes inscrit auprès d'une cour d'appel de son patrimoine et de ses revenus ».

Amendement n° 15 rectifié présenté par M. Urvoas.

Substituer à l'alinéa 8 les deux alinéas suivants :

« 3° Le quatrième alinéa est ainsi rédigé :

« Lorsque le député a établi depuis moins de six mois une déclaration de situation patrimoniale en application du présent article ou des articles 3 et 10 de la loi n° du relative à la transparence de la vie publique, aucune nouvelle déclaration mentionnée à la première phrase du premier alinéa du présent I n'est exigée et la déclaration prévue au troisième alinéa du présent I est limitée à la récapitulation mentionnée à la deuxième phrase du même alinéa et à la présentation mentionnée au dernier alinéa du II. ».

Amendement n° 16 présenté par M. Urvoas.

Après l'alinéa 10, insérer l'alinéa suivant :

« 4° *bis* Au début du dernier alinéa sont insérés les mots : « Sans préjudice de l'article L.O. 136-2, ».

Amendement n° 17 présenté par M. Urvoas.

Compléter l'alinéa 17 par les mots :

« d'une valeur supérieure à un montant fixé par voie réglementaire ; ».

Amendement n° 1 présenté par M. de Rugy, Mme Abeille, M. Alauzet, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi, M. Baupin, Mme Bonneton, M. Cavard, M. Coronado, M. François-Michel Lambert, M. Mamère, Mme Massonneau, M. Molac, Mme Pompili, M. Roumegas et Mme Sas.

À l'alinéa 35, après le mot :

« noms »,

insérer les mots :

« et activités professionnelles déclarées ».

Amendement n° 18 présenté par M. Urvoas.

Compléter l'alinéa 35 par les mots :

« , ainsi que les autres activités professionnelles déclarées par eux ; ».

Amendement n° 12 présenté par M. Schwartzberg et les membres du groupe radical, républicain, démocrate et progressiste.

À l'alinéa 42, substituer au mot :

« publiques »

le mot :

« consultables ».

Amendement n° 4 présenté par M. de Rugy, Mme Abeille, M. Alauzet, Mme Attard, Mme Auroi, M. Baupin, M. Cavard, M. Coronado, M. François-Michel Lambert, Mme Massonneau, M. Molac, Mme Pompili, M. Roumegas et Mme Sas.

Substituer aux alinéas 43 à 49 l'alinéa suivant :

« Les déclarations de situation patrimoniale déposées par le député en application de l'article L.O. 135-1 ainsi que, le cas échéant, les observations qu'il a formulées et les appréciations de la Haute autorité de la transparence de la vie publique sont rendues publiques par la Haute autorité, selon des modalités déterminées par décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. ».

Amendement n° 11 présenté par M. Schwartzberg, M. Tourret, M. Braillard, M. Carpentier, M. Chalus, M. Charasse, Mme Dubie, M. Falorni, M. Giacobbi, Mme Girardin, M. Giraud, M. Krabal, M. Moignard, Mme Orliac, M. Robert et M. Saint-André.

I. – Après le mot :

« sont »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 43 :

« rendues publiques, dans les limites définies au II du présent article, par la Haute Autorité de la transparence de la vie publique seulement lorsque celle-ci estime que les déclarations qui lui ont été fournies sont partielles, inexactes ou insincères. La procédure en référé devant le juge administratif peut, le cas échéant, être utilisée afin que des mesures provisoires soient prises pour s'assurer qu'il ne sera pas porté une atteinte irréversible aux droits ou aux biens du demandeur. ».

II. – En conséquence, supprimer les alinéas 44 à 48.

III. – En conséquence, au début de l'alinéa 49, insérer les mots :

« Sous réserve de l'alinéa précédent, ».

Amendement n° 7 présenté par M. Dosièrre et les membres du groupe socialiste, républicain et citoyen.

Au début de l'alinéa 49, insérer les mots :

« Sauf si le déclarant a lui-même fait état publiquement de tout ou partie des éléments mentionnés au II de l'article L. O. 135-1, »

Sous-amendement n° 33 présenté par M. Urvoas.

À la fin de l'alinéa 2, substituer aux mots :

« fait état publiquement de tout ou partie des éléments mentionnés au II de l'article L.O. 135-1 »

les mots :

« rendu publique sa déclaration de situation patrimoniale ».

Amendement n° 8 présenté par M. Dosièrre et les membres du groupe socialiste, républicain et citoyen .

Après le mot :

« puni »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 49 :

« de 45 000 € d'amende. ».